

**RÉSOLUTION No 2023-01-016**  
**Adoption du règlement # 185-2022**  
**modifiant le règlement de construction # 98-2012**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de construction de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent est en vigueur depuis le 28 juin 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement de construction afin d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné le 1er novembre 2022 par Mme Amélie Guay;

CONSIDÉRANT QU'UN avis annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été publié le 23 novembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée publique de consultation s'est déroulée le 30 novembre 2022 à 14h00 au 960, 4e Rue à Deschaillons-sur-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE 2 membres du conseil ont proposé de modifier pour 2 ans le délai accordé aux citoyens pour se conformer à l'obligation relative au nouveau règlement à la section VI du chapitre IV articles 33.2;

**SUR PROPOSITION DE Mme Amélie Guay,**

IL EST RÉSOLU PAR LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent adopte le règlement # 185-2022 modifiant le règlement de construction # 98-2012.

**ADOPTÉE**

**Article 1Remplacement  
l'article 31**

de

L'article 31 est remplacé par le suivant :

**31. Évacuation des eaux pluviales provenant d'un bâtiment**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 mètres à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 mètres du mur de fondation et à au moins 2 mètres de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

**Article 2Remplacement  
l'article 32**

de

L'article 32 est remplacé par le suivant :

**32. Protection contre les refoulements**

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au *Code national de la plomberie – Canada 2015*, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du Code.

En plus de toutes autres normes prévues au Code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

Pour l'application du présent article, le terme « Code » est défini comme suit : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2).

**Article 3Remplacement  
l'article 33**

de

L'article 33 est remplacé par le suivant :

### **33. Accès et entretien**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

#### **Article 4 Modification de la section VI du chapitre IV**

La section VI du chapitre IV est modifiée par l'ajout des articles 33.1 et 33.2 suivants :

##### **33.1 Coup de bâlier et amortisseur**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bâlier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

##### **33.2 Délai**

Les obligations prévues à l'article 32 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur de sa modification. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement de modification pour se conformer à cette obligation.

#### **Article 5**

#### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.